



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Didier JALLAIS

Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64  
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 23 FEV. 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°10.006N**

complémentaire l'arrêté préfectoral n°99.129N du 22 avril 1999 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par la société **SA RECUPERATION à NIMES**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99.129N du 22 avril 1999 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par la société SA RECUPERATION à NIMES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06.127N du 26 octobre 2006 portant agrément de la S.A RECUPERATION à NIMES pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le récépissé de déclaration n°65.94 du 9 juin 1965, délivré à MM. DURAND Frères, concernant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et vieux métaux, situé zone industrielle de Saint-Césaire à NIMES ;
- VU la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 septembre 2009 ;
- VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2009 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels actualisés, afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude de dangers et d'impact, n'a été réalisée sur ce site depuis sa création ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement a subi des modifications depuis l'arrêté d'autorisation de 1999 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre et l'emplacement de certaines installations ont été modifiés et que des aménagements ont été effectués dans le mode de fonctionnement du centre ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

#### **A R R E T E :**

##### **ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE.**

La **S.A RECUPERATION** dont le siège social est situé, 83, avenue Joliot-Curie, Z.I de Saint-Césaire 30900 NIMES, est tenue, pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées 83, avenue Joliot-Curie, Z.I de Saint Césaire 30900 NIMES, de procéder, dans un délai de six mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, à la réalisation des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### **ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la S.A RECUPERATION, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 4.- INFORMATION.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

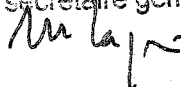
Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5.**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, inspection des installations classées et le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

**Article L514-6 du code l'environnement**

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.